

LA COVID-19 : Protéger la santé et la sécurité des travailleurs du secteur municipal

Le 18 avril 2020

Table des matières

Introduction.....	2
Q :Comment mon lieu de travail doit-il établir des protocoles de santé et de sécurité pour la COVID-19?.....	2
Q :Puis-je travailler à domicile?	2
Q :Si je dois me présenter au travail, que doit faire mon employeur pour que je puisse le faire en toute sécurité?2	
Q :Comment notre lieu de travail doit-il aborder le dépistage, la distanciation physique et l'auto-isollement?.....	3
Q :Quelles sont les nouvelles règles de dépistage pour les ambulanciers paramédicaux et les refuges pour sans-abri?	4
Q :Que dois-je faire si j'ai été redéployé pour effectuer un travail que je n'ai jamais fait auparavant? (Par ex., livraison à domicile, entrée au domicile des personnes ou travail sur un lieu de travail inconnu).....	4
Q :Quel équipement de protection individuelle (ÉPI) mon employeur doit-il me fournir?.....	4
Q :Quelles sont les exigences spécifiques de nettoyage sur mon lieu de travail?	4
Q :Que dois-je utiliser pour la désinfection?	4
Q :Quels sont mes droits de participer à la santé et à la sécurité sur mon lieu de travail pendant la pandémie de COVID-19?.....	5
Q :Étant donné la responsabilité et les risques accrus, vais-je recevoir une augmentation de salaire pour travail d'urgence?	5
Q :Puis-je refuser de me présenter au travail pendant la pandémie?	5
Q :Tous les travailleurs ont-ils le droit de refuser un travail dangereux?.....	6
Q : Que dois-je faire si j'ai été exposé à la COVID-19 sur le lieu de travail?	6
Q :Je crains d'infecter les membres de ma famille avec lesquels je vis. Puis-je refuser de me présenter au travail?	7
Q :J'ai de jeunes enfants à la maison et je suis leur principal responsable.	7
Q :Si je vais travailler, mes enfants sont-ils admissibles aux services de garde d'urgence?	7
Q :Que puis-je faire si je suis licencié pour avoir fait part de mes préoccupations en matière de santé et de sécurité?	7
Q :Comment m'auto-évaluer ou m'auto-surveiller?	7
Hiérarchie des contrôles.....	10
Prévention de l'infection	10
Contrôles « en cours de route ».....	10
Contrôles techniques	10
Contrôles administratifs.....	11
Contrôle « au niveau du travailleur ».....	11
Marche à suivre pour refuser de travailler.....	12

Introduction

Ce document ne vise pas à remplacer la formation en matière de protocoles et de procédures à laquelle vous avez droit de la part de votre employeur. Le SCFP actualisera ce document au fur et à mesure que de nouvelles informations seront disponibles ou que les protocoles seront modifiés. Vérifiez les mises à jour auprès de votre représentant syndical national. Cliquez sur n'importe quel élément de la table des matières pour accéder directement à la section/question de votre choix.

La pandémie de COVID-19 n'a pas changé la façon dont la législation en matière de santé et de sécurité s'applique en Ontario. Les principes de base restent les mêmes. Les travailleurs conservent le droit de savoir, le droit de participer, le droit de refuser un travail dangereux et le droit de ne pas subir de représailles pour avoir exercé leurs droits en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

Q : Comment mon lieu de travail doit-il établir des protocoles de santé et de sécurité pour la COVID-19?

A : Tout lieu de travail en opération doit collaborer avec son autorité de santé publique locale ou régionale pour établir des protocoles de santé et de sécurité. Ces derniers doivent vous être communiqués et une formation appropriée doit être dispensée, le cas échéant, pour respecter les protocoles de santé et de sécurité.

Les protocoles établis par votre employeur et l'autorité de santé publique sont les normes minimales qui doivent être appliquées sur votre lieu de travail. Toutefois, il est possible d'établir des normes de santé et de sécurité supérieures dans votre milieu de travail et le SCFP a fourni aux sections locales un guide pour les négocier.

Q : Puis-je travailler à domicile?

A : L'employeur doit tenir compte de la recommandation du gouvernement et du médecin hygiéniste en chef de la province qui est de permettre aux salariés de travailler à domicile dans la mesure du possible. Si ce n'est pas possible, les lieux de travail doivent suivre la hiérarchie des contrôles où les meilleures méthodes de contrôle des risques sont « à la source », « en cours de route » et enfin « au niveau du travailleur ». Pour en savoir plus sur la hiérarchie des contrôles, consultez les deux dernières pages de ce document.

Q : Si je dois me présenter au travail, que doit faire mon employeur pour que je puisse le faire en toute sécurité?

A : Les lieux de travail doivent suivre la hiérarchie des contrôles, dont vous pourrez prendre connaissance plus avant dans ce document. Les employeurs doivent se conformer à leur plan de lutte contre les pandémies et le modifier en fonction des dernières informations sur la COVID-19. Toute modification apportée au plan doit être communiquée aux travailleurs, au Comité mixte de santé et de sécurité et aux dirigeants de la section locale.

Lorsqu'il n'est pas possible d'éliminer un risque, un contrôle technique et administratif doit être mis en place. Les lieux de travail doivent collaborer avec leur Comité mixte de santé et de sécurité (CMSS) et leur autorité de santé publique locale pour élaborer un protocole de maintien ou de retour au travail des salariés qui respecte ou qui dépasse les normes minimales approuvées par l'autorité de santé locale.

Les questions suivantes portent sur ce que l'employeur doit faire pour garantir un lieu de travail sûr.

Q : Comment notre lieu de travail doit-il aborder le dépistage, la distanciation physique et l'auto-isolement?

A : L'employeur et le syndicat doivent collaborer avec leur Comité mixte de santé et de sécurité et leur autorité locale de santé publique pour élaborer un protocole de retour au travail des salariés, notamment :

- Les détails et la fréquence du dépistage des salariés et des visiteurs entrant sur le site de travail. À moins que des ordonnances médicales ou des directives gouvernementales aient été données aux employeurs municipaux, il est difficile d'établir le dépistage comme une norme qui doit être appliquée. C'est pourquoi nous demandons instamment qu'il soit considéré comme un contrôle administratif visant à réduire l'exposition. Les processus de dépistage peuvent inclure l'auto-évaluation, le dépistage sur place (à une distance de six pieds) et des appels téléphoniques aux membres/contracteurs.
- Une orientation sur les mesures de distanciation physique pour les travailleurs et les visiteurs sur le lieu de travail. Dans la mesure du possible, des barrières physiques doivent être érigées. Les mesures de distanciation physique comprennent :
 - a) Maintenir une distance de deux mètres (six pieds) des autres.
 - b) Éviter les rassemblements de masse (cinq personnes ou plus).
 - c) Éviter les foules.
- Mesures à prendre si des travailleurs ou des visiteurs sont des cas suspects, confirmés ou symptomatiques de la COVID-19. Les symptômes vont de maladies respiratoires courantes à graves, et comprennent :
 - a) Fièvre.
 - b) Toux.
 - c) Douleurs musculaires et fatigue.
 - d) Difficulté à respirer.
 - e) Certaines personnes peuvent souffrir de :
 - f) Maux et douleurs.
 - g) Congestion nasale.
 - h) Écoulement nasal.
 - i) Mal de gorge.
 - j) Diarrhée.
- Des directives concernant le moment où les travailleurs doivent s'auto-isoler. Au moment de la rédaction du présent document, les autorités de santé publique vous demandent de rester chez vous et de vous isoler si vous avez :
 - a) Une infection à la COVID-19 confirmée en laboratoire ne nécessitant pas d'hospitalisation et si un médecin a indiqué que vous pouvez vous rétablir à la maison.
 - b) Des symptômes de la COVID-19, même si vous n'avez pas été testé.
 - c) Été en contact étroit avec une personne qui a été testée positive pour la COVID-19 ou qui présente des symptômes.
 - d) Voyagé à l'extérieur du Canada, y compris aux États-Unis, au cours des 14 derniers jours.

Notez que différentes municipalités peuvent avoir pris des arrêtés de santé publique spécifiques. Suivez les directives municipales les plus récentes.

Q : Quelles sont les nouvelles règles de dépistage pour les ambulanciers paramédicaux et les refuges pour sans-abri?

R : Le [Règlement de l'Ontario 120/20](#), publié le 3 avril 2020, permet aux ambulanciers paramédicaux de s'enquérir du statut COVID-19 d'un patient. Les ambulanciers paramédicaux sont autorisés à demander à un laboratoire agréé et/ou à un médecin-hygiéniste de divulguer des informations sur le statut COVID-19 d'une personne en particulier.

Le 1^{er} avril 2020, le ministère de la Santé a publié des notes d'orientation à l'intention des refuges pour sans-abri sur le dépistage des travailleurs de ce domaine. La note comprend des questions de dépistage quotidiennes pour tout le personnel, les bénévoles et les clients. Suivez ce [lien pour consulter les notes d'orientation](#).

Q : Que dois-je faire si j'ai été redéployé pour effectuer un travail que je n'ai jamais fait auparavant? (Par ex., livraison à domicile, entrée au domicile des personnes ou travail sur un lieu de travail inconnu).

R : L'employeur doit fournir des instructions, des informations et une formation, ainsi que tout équipement de protection individuelle nécessaire pour s'acquitter des tâches en toute sécurité. En ce qui concerne les membres qui livrent des fournitures, des médicaments ou de la nourriture au domicile d'un client ou qui entrent dans un logement, l'employeur doit intégrer ces éléments dans son protocole de dépistage. Par exemple, poser des questions de dépistage à distance avant d'arriver au domicile d'un client ou effectuer un contrôle à la porte avec l'ÉPI approprié à l'arrivée.

Q : Quel équipement de protection individuelle (ÉPI) mon employeur doit-il me fournir?

R : La liste des ÉPI fournis sera identifiée par l'autorité locale de santé publique. Elle peut inclure des articles comme des gants et des blouses. Le personnel qui effectue le dépistage initial chaque jour doit être formé pour respecter les protocoles stipulés par l'autorité de santé publique. Le personnel doit être formé à l'utilisation et à l'entretien des ÉPI.

Les spécialistes de la santé et de la sécurité du SCFP ont également préparé des documents sur [l'entretien et l'utilisation corrects des ÉPI](#) et sur [l'utilisation des masques et des respirateurs](#). Ceci ne remplace pas la formation appropriée sur le lieu de travail qui doit être dispensée par l'employeur.

Q : Quelles sont les exigences spécifiques de nettoyage sur mon lieu de travail?

R : Les exigences spécifiques de nettoyage quant à la fréquence et aux espaces qui seront nettoyés sont prescrites dans le protocole convenu entre l'employeur et l'autorité de santé publique locale. Toutefois, un protocole supérieur à la norme minimale peut être élaboré par votre Comité mixte de santé et de sécurité (CMSS).

Q : Que dois-je utiliser pour la désinfection?

R : L'employeur doit fournir des informations et des instructions sur les dangers, la manipulation, l'utilisation, le stockage et l'élimination en toute sécurité de tout nouveau produit chimique.

En ce qui concerne les surfaces qui peuvent être contaminées par la COVID-19, l'OMS, l'ASPC et l'EPA recommandent les désinfectants suivants :

- Éthanol (+ 62 %) - présent dans la plupart des désinfectants pour les mains.
- Peroxyde d'hydrogène (0,5 %) - utilisé principalement par les établissements de soins de santé pour tuer les virus et les bactéries, par ex., le Virox.

- Hypochlorite de sodium - eau de javel. Mais, ces produits de nettoyage peuvent être caustiques pour les humains et les surfaces.
- Désinfectants à base d'ammonium quaternaire - les plus courants.

D'autres désinfectants (composés phénoliques et acide glycolique) ont des revendications similaires. Ces produits sont normalement utilisés sur les lieux de travail qui reçoivent ou qui traitent des patients atteints de la COVID-19. Les produits énumérés ci-dessus peuvent aussi être utilisés sur des surfaces auxquelles le public a accès et où il n'y a pas de processus de dépistage.

Ce qui est essentiel, c'est le temps de contact également appelé temps de séjour, généralement de cinq à dix minutes sur la surface.

Pour en savoir plus, consultez l'étiquette du fournisseur et la fiche de données de sécurité. La plupart des désinfectants étiquetés pour une utilisation dans les écoles et les hôpitaux, bien que moins efficaces, devraient convenir pour une désinfection de routine.

Q : Quels sont mes droits de participer à la santé et à la sécurité sur mon lieu de travail pendant la pandémie de COVID-19?

R : Le droit du syndicat de participer à la santé et à la sécurité au travail reste le même.

L'employeur doit :

- Communiquer régulièrement avec le Comité mixte de santé et sécurité (CMSS).
- Mettre en œuvre des politiques et des programmes, en consultation avec le CMSS, sur tous les aspects de la santé et de la sécurité au travail, notamment la prévention et le contrôle des infections. Il faut prioriser la sécurité des travailleurs.
- Fournir au CMSS et aux salariés des informations sur les changements de procédés, les nouvelles méthodes de nettoyage, les nouveaux EPI, les nouveaux équipements, etc.
- Fournir une formation aux travailleurs sur les nouveaux procédés et les nouveaux équipements, susceptibles d'être dangereux pour eux.
- Organiser des réunions avec le CMSS et fournir des mises à jour régulières pour s'assurer que le système de responsabilité interne fonctionne.
- Prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger votre santé et votre sécurité.

Q : Étant donné la responsabilité et les risques accrus, vais-je recevoir une augmentation de salaire pour travail d'urgence?

R : Les salaires doivent se poursuivre conformément à la convention collective. Par exemple, si un membre est réaffecté à un poste à un taux de rémunération plus élevé, il recevra ce taux supérieur pour les heures qu'il y aura travaillées.

Q : Puis-je refuser de me présenter au travail pendant la pandémie?

R : Tout travailleur qui a des motifs raisonnables de croire que le travail constitue un danger pour la santé et la sécurité peut exercer ses droits en vertu de l'article 43 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST). Si possible, discutez à l'avance de cette option avec votre section locale ou les membres représentant les travailleurs au CMSS.

Quelques enquêtes ont déjà eu lieu sur le droit de refuser en réponse à la COVID-19. Aucune n'a établi de motifs raisonnables de refus et nulle ordonnance n'a été émise.

Les inspecteurs traitent les enquêtes au cas par cas et s'en remettent largement aux agences gouvernementales de santé pour déterminer si les employeurs font preuve de la diligence requise en ce qui concerne la COVID-19. Lorsqu'il est demandé aux travailleurs d'effectuer un travail dangereux, la section locale peut déposer une plainte auprès du ministère du Travail ou loger un grief en vertu de la convention collective alléguant une violation de la Loi sur la santé et la sécurité au travail.

Voici quelques exemples où un droit de refus peut être exercé :

- Aucun EPI n'est fourni lorsque les travailleurs sont tenus de le porter ou de l'utiliser.
- Aucune formation sur l'EPI n'est dispensée aux travailleurs.
- Les salariés ayant des problèmes de santé sous-jacents ne sont pas isolés pour réduire leur exposition.

Plusieurs sections locales du secteur municipal sont passées par ce processus. Mais, il n'y a pas d'exemples de réussite pour le moment. Attendez-vous à ce que les inspecteurs du ministère mènent l'enquête à distance.

Q : Tous les travailleurs ont-ils le droit de refuser un travail dangereux?

R : Le [droit de refuser un travail dangereux](#) s'applique à tous les travailleurs. Mais, dans des circonstances précises, le droit de refuser un travail dangereux est limité pour certaines professions. Dans le secteur municipal, cela comprend :

- Les travailleurs de la santé et les personnes employées dans des lieux de travail tels que les maisons de retraite.
- Les services d'ambulance.
- Les centrales électriques.
- Les services techniques utilisés par l'une des personnes ci-dessus.

Ces professions se trouvent dans la Loi au paragraphe 43 (2).

Il est important de noter que les employés susmentionnés ne peuvent pas refuser de travailler en vertu de la LSST si les fonctions sont :

- Inhérentes à leur travail ou constituent une condition normale de leur emploi; ou
- Leur refus mettrait directement en danger la vie, la santé ou la sécurité d'autrui.

Le droit ne s'applique qu'à une situation qui s'écarte des habitudes établies.

Q : Que dois-je faire si j'ai été exposé à la COVID-19 sur le lieu de travail?

R : Informez immédiatement votre superviseur et suivez les instructions de santé publique.

Une fois que vous aurez adressé vos préoccupations immédiates en matière de santé, remplissez volontairement le formulaire de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) « *Formulaire d'incident d'exposition (travailleur)* ». Vous devriez aussi remplir et soumettre le formulaire de la CSPAAT « *Déclaration d'une lésion ou d'une maladie* » (Formulaire 6).

Le fait de remplir ces formulaires immédiatement ou peu après l'exposition permettra de démontrer le lien de causalité avec le lieu de travail si un salarié tombe malade dans les jours et les semaines qui suivent. Envoyez une copie par télécopieur ou par courriel à la CSPAAT et à votre section locale, sans oublier d'en conserver une pour vos dossiers.

Q : Je crains d'infecter les membres de ma famille avec lesquels je vis. Puis-je refuser de me présenter au travail?

R : Bien que vous puissiez être préoccupé par les personnes âgées ou immunodéprimées avec qui vous vivez, du point de vue de la santé et de la sécurité, vous ne pouvez pas refuser de travailler pour ces raisons. Le refus d'un travail dangereux ne s'applique que lorsque c'est vous ou un collègue qui êtes mis en danger par la situation.

Si vous craignez d'être exposé à la COVID-19 au travail en raison d'un membre de votre famille à risque, vous pouvez envisager de faire une demande d'accommodement sur la base de votre situation familiale.

Q : J'ai de jeunes enfants à la maison et je suis leur principal responsable. Suis-je obligé de me présenter au travail?

R : Vous avez le droit de vous prévaloir d'un congé sans solde pour prodiguer des soins à une personne pour une raison liée à la COVID-19, telle que la fermeture d'une école ou d'une garderie. Dans ce cas, vous pourriez avoir droit à une aide au revenu de la part du gouvernement fédéral. Les détails sur cette dite aide évoluent rapidement. Le SCFP s'efforcera de fournir les informations les plus récentes à cet égard et en informera les représentants syndicaux nationaux.

Q : Si je vais travailler, mes enfants sont-ils admissibles aux services de garde d'urgence?

R : Les travailleurs en garderie figurent sur la liste des personnes pouvant bénéficier des services de garde d'urgence et certaines municipalités ont ouvert des centres pour les travailleurs d'urgence. Cependant, les places peuvent être limitées.

Q : Que puis-je faire si je suis licencié pour avoir fait part de mes préoccupations en matière de santé et de sécurité?

R : Aux termes de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST), il ne peut y avoir aucune répercussion pour avoir soulevé des préoccupations en matière de santé et de sécurité au travail. La pandémie de COVID-19 a créé des défis pour les travailleurs, les employeurs et les gouvernements. Mais, la législation en matière de santé et de sécurité s'applique toujours aux lieux de travail ouverts pendant cette période. La section locale peut loger un grief alléguant que le licenciement constitue une violation de la LSST.

Q : Comment m'auto-évaluer ou m'auto-surveiller?

R : L'auto-dépistage est essentiel pour empêcher la transmission potentielle de la COVID-19 aux collègues et au public. Des protocoles d'auto-dépistage doivent être mis en place et les services doivent les adopter au début et au milieu de chaque quart de travail. De plus, les lieux de travail doivent avoir un seul point d'entrée.

Santé Ontario a créé l'auto-évaluation suivante :

1. Présentez-vous l'un de ces symptômes?

- De graves difficultés respiratoires (par exemple, manquer de souffle, ne pouvoir dire que quelques mots).
- De graves douleurs thoraciques (une sensation constante d'oppression ou d'écrasement).
- Être confus (par exemple, ne pas trop savoir où vous êtes).
- Perte de conscience.

Si non, passez à la question 2.

Si oui, les travailleurs doivent se faire soigner en accédant à des services de soutien comme le 911 ou en se rendant dans un centre d'évaluation de la pandémie.

2. Présentez-vous l'un, ou une combinaison, de ces symptômes?

- Fièvre (sensation de chaleur au toucher, température égale ou supérieure à 37,8 degrés Celsius).
- Frissons.
- Toux nouvelle ou qui s'aggrave (plus continue que d'habitude).
- Toux sèche, grincement ou sifflement au moment de respirer (à court de souffle, incapable de respirer profondément).
- Maux de gorge.
- Difficulté à avaler.
- Voix rauque (plus rauque que la normale).
- Écoulement nasal.
- Nez bouché ou congestionné.
- Perte du sens du goût ou de l'odorat.
- Maux de tête.
- Problèmes digestifs (nausée/vomissement, diarrhée, maux d'estomac).
- Fatigue (manque d'énergie, fatigue extrême).
- Tomber plus que d'habitude.
- En ce qui concerne les jeunes enfants et les nourrissons : atonie ou manque d'appétit.
- Aucune de ces réponses.

Si non, passez à la question 3.

Si oui :

Avez-vous travaillé en tant qu'aide-soignant, préposé au service au soutien de la personne ou dans un établissement de soins de santé au cours des 14 derniers jours?

Cela comprend la prestation de soins aux personnes présentant ou non des symptômes de la COVID-19.

Voici quelques exemples:

- Bénévole dans un secteur des soins de santé.
- Fournir des soins à domicile.
- Fournir des soins aux membres de la famille.
- Travailler dans des hôpitaux, des établissements de soins de longue durée ou des maisons de retraite.
- Premiers intervenants.

Si oui, communiquez avec un médecin ou Télésanté Ontario.

Vous êtes peut-être éligible à un test pour la COVID-19.

Ne quittez pas votre domicile. **N'allez pas** à l'hôpital ou à une clinique.

Tout d'abord, communiquez avec:

- Votre prestataire de soins primaires (par exemple, médecin de famille) pour une évaluation virtuelle.
- Télésanté Ontario au [1-866-797-0000](tel:1-866-797-0000) et parlez à une infirmière autorisée.

3. L'une des situations suivantes s'applique-t-elle à vous?

- **Je suis âgé de 65 ans ou plus.**
- **J'ai une maladie qui affecte mon système immunitaire** (par exemple, le VIH/sida, le lupus, d'autres maladies auto-immunes).
- **Je souffre d'une maladie chronique** (par exemple, le diabète, l'emphysème, l'asthme, les problèmes cardiaques).
- **Je suis un traitement qui affecte mon système immunitaire** (par exemple, la chimiothérapie, les corticostéroïdes, les inhibiteurs du TNF).

Si non :

Avez-vous voyagé à l'extérieur du Canada au cours des 14 derniers jours?

Ou

Une personne avec laquelle vous êtes en contact étroit a-t-elle la COVID-19 (par exemple, quelqu'un de votre ménage ou de votre lieu de travail)?

Ou

Êtes-vous en contact étroit avec une personne qui présente des symptômes respiratoires (par exemple, fièvre, toux ou difficulté à respirer) qui a récemment voyagé à l'étranger?

Si oui *, l'auto-isolement est recommandé. Communiquez avec soit :

- Votre prestataire de soins primaires (par exemple, médecin de famille) pour une évaluation virtuelle.
- Télésanté Ontario au 1-866-797-0000 et parlez à une infirmière autorisée.

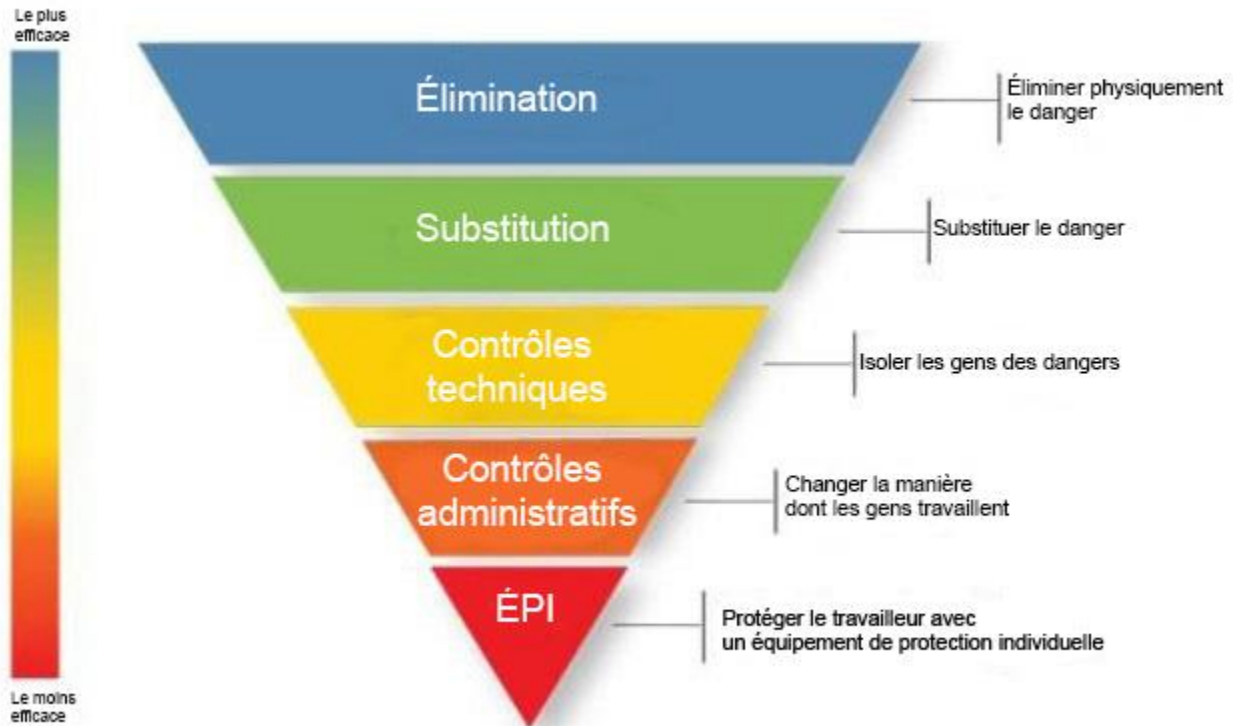
Si non, il est peu probable que vous ayez la COVID-19.

* Remarque: l'employeur doit également être informé.

Hiérarchie des contrôles

Prévention de l'infection

La façon dont nous appliquons la prévention en matière de santé et de sécurité au travail n'a pas changé pendant la pandémie. Les lieux de travail doivent suivre la hiérarchie des contrôles où les meilleures précautions sont prises « à la source », « en cours de route » et enfin « au niveau du travailleur ».



Contrôles « en cours de route »

Lorsqu'il n'est pas possible d'éliminer ou de substituer le danger, des contrôles techniques et administratifs doivent d'abord être mis en œuvre avant d'envisager le recours à des équipements de protection individuelle (ÉPI). Il y a deux types de contrôle des dangers en cours de route. Il s'agit des **contrôles techniques et administratifs**.

Contrôles techniques

Un contrôle technique est conçu pour isoler le danger ou créer des barrières ou des processus de conception pour empêcher l'exposition au danger. En ce qui concerne la prévention et le contrôle des infections par la COVID-19, les contrôles techniques comprennent, entre autres les éléments suivants :

- Un processus de dépistage efficace appliqué à tous les résidents d'un foyer ou d'un lieu avant qu'un travailleur n'y pénètre.
- Un processus de dépistage efficace pour ceux qui doivent entrer dans un lieu de travail.
- Point d'entrée unique sur le lieu de travail.
- Assurer une ventilation adéquate.
- Nettoyer et désinfecter les véhicules partagés par les travailleurs.
- Des bacs pour le linge de maison et les ÉPI usagés.

Bien qu'un processus de dépistage efficace indique si une personne dans une résidence ou un lieu ne se présente pas comme un cas probable de COVID-19, les travailleurs doivent toujours avoir un ÉPI à portée de main en raison des différentes fonctions et tâches qui peuvent nécessiter un ÉPI approprié.

Contrôles administratifs

Un contrôle administratif est conçu pour changer la manière dont les gens travaillent ou effectuent des tâches. En termes de prévention des infections et de contrôle de la COVID-19, les contrôles administratifs comprennent, entre autres les éléments suivants :

- La formation, l'information et l'instruction sur les dangers du lieu de travail.
- La restriction du travail aux personnes qui ont une qualification ou une formation.
- La rotation des tâches, des équipes de travail, des quarts de travail par roulement.
- Des limitations des déplacements du personnel, c'est-à-dire entre les départements, les aires de travail, les relations avec les clients atteints de la COVID-19.
- L'entretien ménager/le nettoyage et la désinfection de l'environnement.
- Les politiques, les procédures, la préparation aux situations d'urgence.
- L'hygiène des mains sur le lieu de travail et sur le terrain, la signalisation, l'étiquette en matière de toux.
- L'auto-isollement, l'auto-surveillance des symptômes, la quarantaine.
- La surveillance médicale des clients/travailleurs.

Si les salariés sont tenus de partager des véhicules, l'employeur doit élaborer une procédure pour qu'un travailleur soit affecté au même véhicule afin d'éviter la contamination croisée. Des procédures de contrôle d'infection de routine doivent être appliquées au véhicule.

Si les travailleurs sont tenus d'utiliser les transports en commun dans le cadre de leur travail, l'employeur doit fournir des informations et des instructions sur la manière dont ils peuvent se protéger contre l'exposition à la COVID-19. Il convient d'examiner s'il est possible de mettre en place des contrôles administratifs plutôt que de se fier uniquement aux ÉPI lors de l'utilisation des transports en commun. (Par ex., la distanciation sociale, ne pas utiliser les transports en commun aux heures de pointe, etc.)

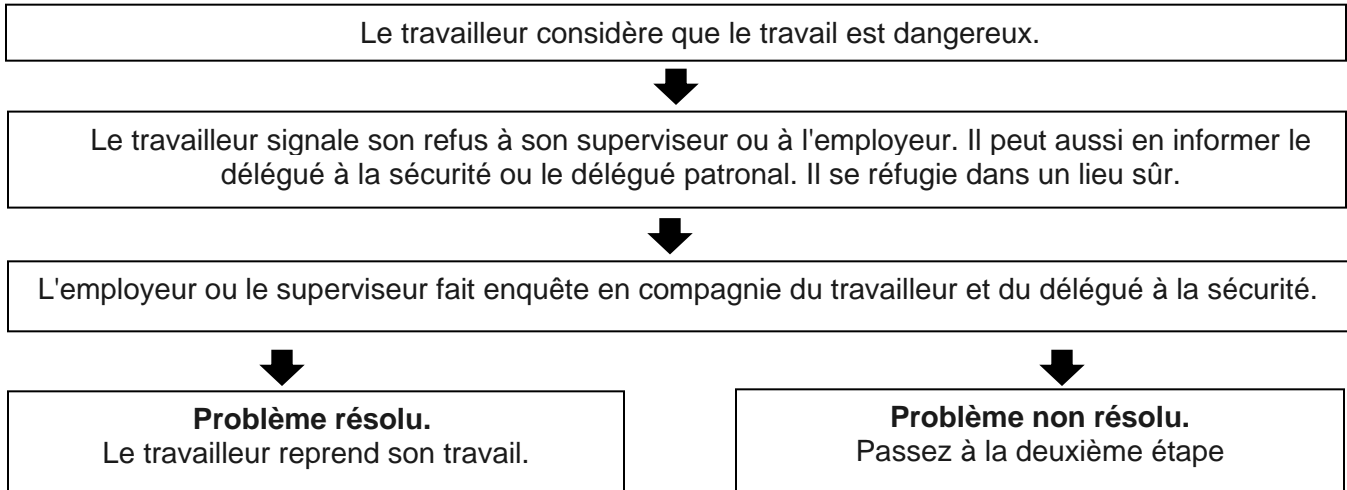
Contrôle « au niveau du travailleur »

Si les protocoles de dépistage indiquent qu'une personne se trouvant dans une résidence ou un lieu est un cas probable de COVID-19 et que le service ou les soins doivent être fournis, le travailleur doit porter un ÉPI. Le choix des ÉPI nécessaires pour prévenir le risque d'infection par des maladies transmissibles dépend des modes de transmission de l'agent pathogène (virus, bactéries, champignons, parasites).

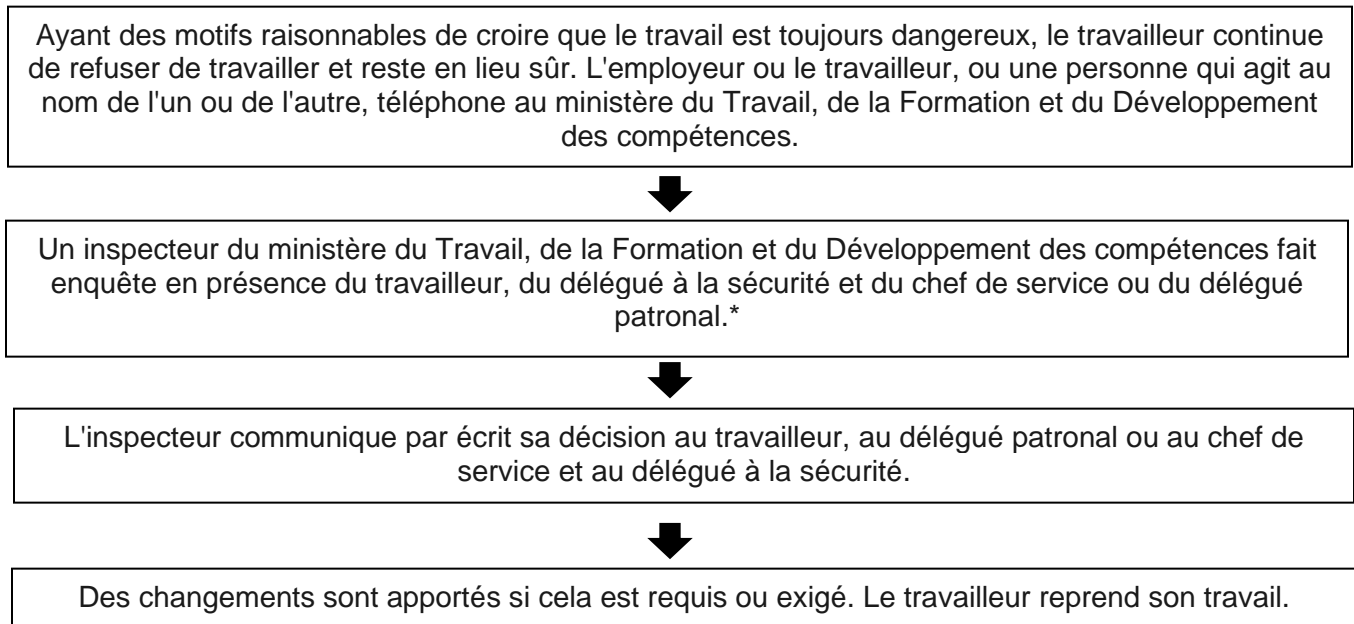
Le consensus qui prévaut parmi les organismes de santé, y compris l'Agence de la santé publique du Canada et Santé publique Ontario, est que le virus se propage principalement par contact étroit [dans un rayon de deux (2) mètres] avec une personne infectée par le biais de gouttelettes respiratoires générées lorsque quelqu'un, par exemple, tousse ou éternue, ou par des gouttelettes de salive ou par des écoulements nasaux. Il n'y a pas de consensus scientifique sur la question de savoir si la COVID-19 est transmise par de petites gouttelettes en suspension dans l'air. C'est pourquoi le SCFP recommande aux salariés de faire preuve de prudence en cas de contact avec l'air lorsqu'ils travaillent à proximité de cas suspects, symptomatiques ou confirmés de COVID-19.

Marche à suivre pour refuser de travailler

Première étape



Deuxième étape



*Pendant l'enquête menée par le MTR :

- On pourrait offrir un autre travail au travailleur qui refuse un travail, si ce travail ne va pas à l'encontre d'une convention collective.
- On pourrait offrir le travail refusé à un autre travailleur, mais la direction doit informer le nouveau travailleur que le travail fait l'objet d'un refus de travail. La direction doit le faire en présence de l'une des personnes suivantes :
 - un membre du comité mixte de santé et de sécurité qui représente les travailleurs;
 - ou un représentant de santé et de sécurité;
 - ou d'un travailleur qui, en raison de ses connaissances, de son expérience et de sa formation, a été sélectionné par le syndicat pour représenter le travailleur, ou s'il n'existe pas de syndicat, par les travailleurs pour les représenter

<https://www.ontario.ca/fr/document/guide-de-la-loi-sur-la-sante-et-la-securite-au-travail/partie-v-droit-de-refuser-ou-darreter-de-travailler-en-cas-de-danger-pour-la-sante-ou-la#section-1>